



Résolution 845 (1985)¹

Situation des juifs en Union Soviétique

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Résolution 412 \(1969\)](#) relative à la situation des juifs dans les pays européens non membres, ses Recommandations 632 (1971), 722 (1974), 778 (1976), et ses Résolutions 679 (1978), 740 (1980) et 795 (1983) relatives à la situation des juifs en Union Soviétique ;
2. Notant que l'Union Soviétique a adhéré à de nombreuses conventions et accords internationaux, ainsi qu'à l'Acte final d'Helsinki, qui garantissent la liberté d'émigration et d'expression culturelle ;
3. Rappelant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui garantit la liberté individuelle, la protection contre les arrestations arbitraires et la discrimination, le droit d'être jugé par des tribunaux indépendants et impartiaux, ainsi que la liberté religieuse, le droit de circuler librement et le droit de changer de nationalité ;
4. Rappelant les garanties de protection des droits des minorités contenues dans la Constitution soviétique et les obligations de l'Union Soviétique aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ;
5. Préoccupée par la précarité de la situation des juifs en Union Soviétique, notamment par les obstacles qu'ils rencontrent dans la pratique de leur religion et de leur culture, y compris dans l'étude de l'hébreu ;
6. Alarmée par les vexations, les procès et les emprisonnements dont continuent d'être victimes les juifs demandant l'autorisation d'émigrer en Israël ou dans d'autres pays ;
7. Constatant avec inquiétude l'antisémitisme qui sévit toujours dans de nombreux domaines de la vie soviétique ;
8. Constatant, par conséquent, que les juifs en Union Soviétique forment une minorité culturelle opprimée, et reconnaissant que cette situation est préoccupante au niveau international ;
9. Notant que, depuis 1968, plus de 260 000 juifs d'Union Soviétique ont quitté le pays, mais regrettant que, depuis 1979, année où plus de 51 000 juifs furent autorisés à émigrer, le chiffre annuel d'émigration ait baissé et que seuls 896 juifs aient pu quitter le pays en 1984 ;
10. Rappelant que plus de 350 000 juifs ont exprimé le désir de quitter l'Union Soviétique sans, toutefois, obtenir de visas de sortie,
11. Demande au Gouvernement soviétique :
 - 11.1. de permettre aux juifs en Union Soviétique de vivre sans subir de discrimination, de pratiquer leur religion, de préserver leurs traditions culturelles, d'enseigner et d'apprendre l'hébreu ;
 - 11.2. de ne plus diffuser de la propagande antijuive ;
 - 11.3. de libérer les juifs emprisonnés pour délit d'opinion ;

1. Discussion par l'Assemblée le 26 septembre 1985 (10e séance) (voir [Doc. 5445](#), rapport de la commission des relations avec les pays européens non membres). Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 1985 (10e séance).



11.4. d'autoriser les juifs qui le souhaitent à émigrer en Israël ou dans d'autres pays ;

Demande aux membres de l'Assemblée d'intervenir dans leurs parlements nationaux et auprès de leurs gouvernements pour exiger que l'Union Soviétique accède aux demandes formulées dans la présente résolution.